

Département de l'ARIEGE
Commune de BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 1 - 2019

Extinction éclairage public la nuit

Le MAIRE de la commune de BRIE

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n° 2019 D003 du 23 janvier 2019 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1. Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} mai 2019, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2. L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche

- Pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre : de minuit à 6 h
- Pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril : de 23 h à 6 h

Article 3. En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 5. Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège, à Monsieur le directeur du centre ENEDIS

Fait à BRIE
Le 3 avril 2019

Isabelle PEYREFITTE
MAIRE

